

SAMEDI 28 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le SAMEDI VINGT HUIT MARS à 20h00, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ARGILES André (maire).

Date de convocation : 23 mars 2026

Effectif légal du conseil municipal : 11

Nombre de conseillers en exercice : 11

PRESENTS : MRS ARGILES André, MARGAIL Jean-Yves, ARGILES Arnaud, ALGRIN Gérard, GALINDO Jonathan, BROCH Didier, MMES TORRENT Michèle, DIEUDONNE Carole, NEGRE Myriam, JANE Christine, GASSER Cécile.

SECRETAIRE DE SEANCE : MME JANE Christine a été désignée secrétaire de séance.

1. APPROBATION COMPTE RENDU DU 21 MARS 2026

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal du compte rendu de la réunion du 21 mars 2026 qui est approuvé à l'unanimité par les membres présents, celui-ci est donc entériné.

2. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

A. DESIGNATION DELEGUES A LA FEDERATION NATIONALE DES COMMUNES PASTORALES :

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que la commune de Nyer a intégré la Fédération Nationale des Communes Pastorales par délibération en date du 24 juillet 2025. Cette association a pour objectif principal :

- De maintenir, améliorer, développer et promouvoir les activités pastorales sur les territoires des communes pastorales.
- D'apporter son soutien à tous ceux qui contribuent au maintien et au développement des activités pastorales et du Pastoralisme.
- De préserver et de valoriser les ressources patrimoniales et culturelles procurées par les activités pastorales sur les territoires des Communes pastorales.
- De procéder à toute étude permettant d'améliorer, en vue de leur maintien et de leur développement, la connaissance des activités pastorales et de leurs produits et services dérivés.
- D'émettre tous vœux et motions, informer le public et entreprendre toutes démarches utiles auprès des pouvoirs publics et autorités compétentes sur les questions économiques, financières, culturelles, touristiques, urbanistiques, administratives, réglementaires ou législatives, pouvant intéresser le pastoralisme et les activités pastorales.
- D'adhérer à tout organisme contribuant à la satisfaction de l'objet de l'association.

- D'intervenir devant toutes juridictions, soit comme partie principale, soit comme intervenante, conformément à l'objet de l'association.
- De réaliser toutes actions, activités et opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de l'association.
- De promouvoir la recherche et le développement scientifiques et techniques du pastoralisme.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de désigner deux délégués qui représenteront la commune au sein de la Fédération Nationale des Communes Pastorales.

Le conseil municipal après avoir ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

DESIGNE Monsieur le Maire comme délégué pour la commune de Nyer auprès de la Fédération Nationale des Communes Pastorales et Madame GASSER Cécile, Conseillère Municipale comme déléguée suppléante.

B. Désignation des délégués communaux pour représenter la commune au sein du Comité Syndical du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le maire expose aux membres présents que suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du Comité Syndical du Parc Naturel Régional des Pyrénées-Catalanes.

Il s'agit d'un Syndicat Mixte chargé de mettre en œuvre la Charte du Parc. Ce Syndicat regroupe la Région Occitanie, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, les trois Communautés des Communes et les 66 communes ayant adopté la Charte. La Charte représente l'engagement collectif de tous les élus pour le développement durable.

Le conseil municipal après discussion et vote :

Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 06

Ont obtenu :

Délégué titulaire : MR ARGILES André

Déléguée suppléante : MME DIEUDONNÉ Carole

En conséquence, MR ARGILES André est élu délégué titulaire et MME DIEUDONNÉ Carole est élue déléguée suppléante, pour représenter la commune au sein du Comité Syndical du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes.

C. DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC66) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-8, L5212.7 et L.5711-1,

Vu les statuts du SPANC66,

Monsieur le maire informe le conseil municipal que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du Comité Syndical du Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC66).

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret (art. L2121-21 du CGCT).

Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 06

Ont obtenu :

MR GALINDO Jonathan : 11 voix

MME NEGRE Myriam : 11 voix

En conséquence sont désignés :

Délégué titulaire : MR GALINDO Jonathan

Délégué suppléant : MME NEGRE Myriam

pour représenter la commune au sein du Comité Syndical du Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC66).

D. DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION D'INSERTION DU CANTON D'OLETTE (AICO)

Vu les statuts de l'Association d'Insertion du Canton d'Olette,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le maire expose que suite au renouvellement des membres du conseil municipal, il convient d'élire deux délégués titulaires, qui représenteront la commune au sein de l'Association d'Insertion du Canton d'Olette (AICO).

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret (art. L2121-21 du CGCT).

Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 06

Ont obtenu :

MME NEGRE Myriam : 11 voix

MME GASSER Cécile : 11 voix

En conséquence sont désignés :

Délégués titulaires : MME NEGRE Myriam et MME GASSER Cécile
pour représenter la commune au sein de l'Association d'Insertion du Canton d'Olette (AICO).

E. DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE CANIGO GRAND SITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que suite au renouvellement des membres du conseil municipal, il convient d'élire un délégué titulaire et deux délégués suppléants pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte Canigo Grand Site.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret (art. L.2121-21 du CGCT).

Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 06

Ont obtenu :

MME GASSER Cécile : 11 voix

MR BROCH Didier : 11 voix

MME DIEUDONNE Carole : 11 voix.

En conséquence, sont désignés :

MME GASSER Cécile déléguée titulaire et MR BROCH Didier et MME DIEUDONNE Carole délégués suppléants pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte Canigo Grand Site.

F. Désignation des délégués communaux au Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66)

Conformément à l'article 8.1 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66), chaque collectivité membre doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ces délégués communaux désigneront ensuite par secteur locaux d'énergie, un nombre de délégués titulaires et suppléants qui formeront ainsi le comité syndical du Sydeel66. La commune appartient au Secteur Local d'Energie : Conflent-Canigó.

Le sydeel66 est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), sous la forme juridique d'un Syndicat Mixte Fermé, regroupant aujourd'hui 184 communes et Perpignan Méditerranée Métropole.

Il assure diverses compétences transférées par les communes adhérentes, apporte son expertise et un soutien financier, mutualise les moyens afin de garantir une solidarité territoriale, conseille et accompagne les communes tout en agissant en faveur de la transition énergétique.

Conformément aux dispositions en vigueur, il y a lieu de désigner les délégués.

Après vote, les résultats sont les suivants :

Délégué titulaire : MR ARGILES André, 11 voix

Délégué suppléant : MR ALGRIN Gérard.

En conséquence, le conseil municipal :

- Proclame élu : MR ARGILES André en qualité de délégué titulaire.
- Proclame élu : MR ALGRIN Gérard en qualité de délégué suppléant afin de représenter la commune au Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66).

G. DESIGNATION DES DELEGUES AU SIDECO Syndicat Intercommunal de Développement Economique du Canton d'Olette (SIDECO)

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Canton d'Olette,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le maire expose au conseil municipal que suite au renouvellement du conseil municipal, il y aurait lieu d'élire deux délégués pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal de Développement Economique du Canton d'Olette (SIDECO).

Le conseil municipal après discussion et vote :

Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 06

Ont obtenu :

MR BROCH Didier : 11 voix

MR MARGAIL Jean-Yves : 11 voix

En conséquence, MRS BROCH Didier et MARGAIL Jean-Yves sont élus pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal de Développement Economique du Canton d'Olette.

3. CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES :

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il est donc décidé de créer les commissions suivantes :

- Embellissement du village,
- Travaux,
- Marché,
- Agriculture/environnement/canaux :
- Patrimoine
- Aide sociale,
- Budget, fiscalité,
- Tourisme, Animation/communication

Les commissions Embellissement village, patrimoine et animation village seront ouvertes à la population. Cette information sera communiquée via les réseaux sociaux et panneau pocket.

Considérant que, s'agissant des modalités de vote, le conseil municipal décide de ne pas recourir au scrutin secret :

DESIGNE à l'unanimité des présents, le maire étant président de droit des commissions municipales :

Commission Embellissement du village : MME NEGRE Myriam, MME JANE Christine, MR ALGRIN Gérard, MR BROCH Didier

Commission Travaux/Marchés publics à procédure adaptée : MR GALINDO Jonathan, MR ARGILES Arnaud, MR ALGRIN Gérard.

Commission Agriculture/Environnement/Canaux : MME NEGRE Myriam, MME GASSER Cécile, MME DIEUDONNE Carole, MR ARGILES Arnaud, MR GALINDO Jonathan.

Commission Budget/Fiscalité : MR ARGILES André, MR MARGAIL Jean-Yves, MME DIEUDONNE Carole.

Commission Patrimoine : MME TORRENT Michèle, MR BROCH Didier, MR MARGAIL Jean-Yves.

Commission Aide Sociale : MME GASSER Cécile, MME DIEUDONNE Carole, MR MARGAIL Jean-Yves, MME NEGRE Myriam.

Commission Tourisme/Communication : MR BROCH Didier, MME GASSER Cécile, MME JANE Christine, MR ALGRIN Gérard.

Animation : MR BROCH Didier, MME JANE Christine, MR ALGRIN Gérard.

4. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, dans les limites fixées par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est de l'intérêt de la gestion des affaires communales d'accorder au Maire pour la durée du mandat, dans certaines limites et conditions, les délégations suivantes :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
 - . tarifs mise à disposition par la commune de matériels ou de salles,
 - . tarifs relatifs à la gestion des équipements,
 - . occupation du domaine public,
 - . manifestation/événementiel (vente de produits, services divers).
- 3- Néant,
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant maximum de 40 000.00 €.

- 5- De décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- Néant,
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les zones urbanisables de la commune.
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - . en première instance,
 - . en procédure d'urgence
 - . de se porter partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la République, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir avec citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile.
- 16 bis- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00 €
- 17- Néant
- 18- De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332.-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par exercice budgétaire.
- 21- Néant,
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code

- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 25- D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 - 26- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions 150 000.00 € par projet.
 - 27- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour la création, la suppression d'une construction d'une surface de plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 500 m².
 - 28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - 29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement ;
 - 30- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 100 euros ;
 - 31- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents

ADOPTE la proposition de vote dans les conditions exposées

DECIDE que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE QUE :

- Les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat au Maire à l'exception des délégations consenties en application du 3° de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- Les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- Le maire doit rendre compte des décisions prises au titre des délégations accordées par le conseil municipal à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Notamment, en ce qui concerne le pouvoir d'ester en justice, le Maire rend compte des décisions de justice intervenues dans le cadre d'un contentieux dans lequel la commune est partie à l'instance. Il informe le conseil municipal du dispositif de la décision de justice et, le cas échéant de ses conséquences financières pour la collectivité.
- Concernant les décisions d'admission en non-valeur, le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente décision.

5. DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et de ses adjoints est inférieur à l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 15.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 6,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 6,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 6,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe global prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

6. PROPOSITIONS DE PRIX :

A. REFECTIION DE LA TOITURE DU LOCAL ATTRIBUE AU COMITE DES FETES :

Monsieur le maire a demandé plusieurs devis de fournitures de matériaux pour un montant d'environ 5 600.00 €. En attente d'un dernier devis, la proposition la plus intéressante sera retenue. Des bénévoles seront sollicités pour aider l'employé communal.

B. ELAGAGE D'ARBRES AVANT L'INSTALLATION DE PANNEAUX SOLAIRES AU GARAGE COMMUNAL

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'avant la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture du garage communal, il y aurait lieu de procéder à l'élagage et l'abattage des arbres. Il a demandé à l'entreprise Abracada'branches spécialisée dans les travaux forestiers et périlleux deux devis : l'un comprenant l'élagage, l'abattage, le broyage et le rangement des troncs qui s'élève à 3 450.00 € HT et l'autre sans le broyage et le rangement pour un montant de 1 820.00 € HT.

Le conseil municipal après discussion et à l'unanimité des présents :

- Compte tenu de la dangerosité de la tâche, **VALIDE** la 1^{ère} proposition de l'entreprise Abracada'Branches 1 Lou Soula 66360 CANAVEILLES pour un montant HT de 3 450.00 € HT.
- **AUTORISE et MANDATE** Monsieur le maire pour signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

7. PERSONNEL COMMUNAL EMBAUCHE AGENT CONTRACTUEL

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'adjoint technique titulaire fera valoir ses droits à la retraite dans deux ans et qu'il y aurait lieu d'envisager son remplacement. Ce poste temporaire devra servir cette année de tremplin pour le remplacement de l'agent technique. Il est donc proposé de lancer une offre d'emploi en qualité de contractuel.

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article L 332-23-1° ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les congés annuels et un surcroît de travail.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

DECIDE :

La création à compter du 15 mai 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée à partir du 15 mai 2026 (contrat à durée déterminée d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité, 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut : 368, indice majoré : 367
Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026 de la commune.

8. FLEURISSEMENT VILLAGE

Fleurissement village : des jardinières identiques aux années précédentes avant sécheresse vont être remises dans le village, estimation 2 400.00 €.

9. DIVERS

- Le bureau d'étude Inge Proce a présenté un devis pour la vérification des bouches incendie (obligatoire) pour un montant de 500.0 €, devis VALIDE.
- La construction d'un columbarium au cimetière est à prévoir.
L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 22h30.

Le maire

La secrétaire